

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Lille, le 1er juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL
60600 CLERMONT

Références : IC-R/0162/22-AC/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 CLERMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 CLERMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005101048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La Société Laitière de Clermont est spécialisée dans le conditionnement de lait UHT pour le groupe Lactalis.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté du 14 décembre 2005. L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 actualise le tableau de classement de l'arrêté du 14 décembre 2005.

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 prescrit notamment l'autosurveillance des rejets aqueux et précise ses modalités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 11 octobre 2021;
- compatibilité au SDAGE;
- plan d'épandage;
- action régionale sur les dépassements des rejets aqueux aux valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021	AP de Mise en Demeure du 11/10/2021, article 1	/	Sans objet
PC n°2: Modification de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article II.3	/	Sans objet
PC n°3: Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article V.3.3	/	Sans objet
PC n°4: Compatibilité SDAGE	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'avancement du site sur sa remise en conformité sur la thématique de l'eau. Une prochaine inspection sera réalisée à la fin des délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021 afin de statuer sur la remise en conformité des réseaux séparatifs des eaux pluviales et des eaux industrielles, et des rejets aqueux en sortie de station d'épuration conformément aux valeurs limites d'émission prescrites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : La Société Laitière de Clermont exploitant des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sise au 2 rue Henri Breuil sur la commune de Clermont 60600 est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 11 mois les dispositions susvisées des articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé en : • fournissant un bon de commande pour la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site dans un délai d'un mois ; • réalisant un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site et en fournissant les conclusions de celui-ci accompagnées d'un programme de réhabilitation dans un délai de quatre mois ; • fournissant un/des bon(s) de commande pour la réalisation des actions correctrices à réaliser suite au diagnostic des réseaux du site en accord avec le programme de réhabilitation dans un délai de six mois ; • réalisant les actions correctrices prévues au programme de réhabilitation des réseaux du site conformément aux conclusions du diagnostic des réseaux et en transmettant un bon de fin de travaux dans un délai de dix mois ; • faisant réaliser par un laboratoire agréé un contrôle du respect des valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration fixées à l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du

14 décembre 2005 susvisé une fois le caractère séparatif des réseaux recouvré, et en transmettant les résultats de ce contrôle dans un délai de onze mois.

Constats : Le premier point de l'article précité de la mise en demeure demande la fourniture d'un bon de commande pour la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site dans un délai d'un mois.

Par courrier du 23 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°100575-21-CMT-099 daté du 9 août 2021 à l'attention de la société SADE d'un montant de 120 000€ permettant la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux de la société.

Le deuxième point de la mise en demeure demande la réalisation de ce diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site et la fourniture des conclusions de celui-ci accompagnées d'un programme de réhabilitation dans un délai de quatre mois.

Par courrier du 3 janvier 2022, la société SADE en charge du diagnostic a indiqué que le chantier, commencé le 19 octobre 2021, était avancé à hauteur de 80% au 31 décembre 2021. Ce courrier évoque les difficultés justifiant un léger retard sur la réalisation de ce diagnostic et le rendu du dossier complet comprenant la cartographie de l'ensemble des réseaux. La date définie pour le rendu de ces éléments a été précisée au 28 février 2022.

Par courrier du 24 mars 2022, l'exploitant a précisé l'avancement de la remise en conformité des réseaux du site. L'ensemble du diagnostic a été réalisé, et un plan des réseaux est annexé au courrier. Le diagnostic présenté liste pour l'ensemble du réseau l'état des regards et canalisations. Ce diagnostic indique le cas échéant le type de trouble, la priorisation à y accorder en fonction de l'échelle de gravité et d'urgence annexée au diagnostic, une hiérarchie de plan d'action et les actions correctrices chiffrées à apporter.

En séance lors de l'inspection, M. TRIPOGNEY Guillaume, chef d'antenne de la société SADE pour le département a présenté le travail réalisé et les conclusions du diagnostic. Il a indiqué qu'un nettoyage et curage complets de tous les réseaux ont été réalisés. Outre la priorisation propre à l'état des réseaux indiqué dans le diagnostic, il a été constaté la présence d'une zone principale où une action de réparation est indispensable au retour de la séparation efficace des réseaux d'eaux pluviales et résiduaires du site. Ce point potentiel de mélange de ces eaux est jugé comme majeur et fera l'objet des premiers travaux de réparation de la société.

La deuxième étape des travaux consiste en la création d'une station automatique d'alerte au niveau du point de rejet des eaux pluviales une fois la séparation des réseaux à nouveau effective. Cette station serait équipée d'une sonde permettant de mesurer en continu les paramètres du pH, de la température et de la turbidité, et serait asservie à une vanne automatique permettant en cas de dépassement des valeurs indiquées de détourner ces eaux vers la station d'épuration.

Il est demandé à l'exploitant à la suite de ce point d'avancement de rédiger et de transmettre un programme détaillé de réhabilitation contenant la priorisation propre à la société et définissant l'ensemble des actions correctrices permettant de répondre aux troubles constatés lors du diagnostic des réseaux du site.

Les bons de commande de l'ensemble de ces actions correctrices seront ensuite transmis afin de justifier du bon suivi de la mise en conformité des réseaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2: Modification de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article II.3
Thème(s) : Situation administrative, Epandage
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. Cette disposition concerne également toute modification sur les caractéristiques des matières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage, ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation.
Constats : L'exploitant a souhaité présenter lors de cette inspection les modifications à venir liées au plan d'épandage des boues de la station d'épuration du site. L'exploitant a indiqué qu'en 2021, un des quatre agriculteurs du plan d'épandage a choisi de réaliser une transition de sa production vers l'agriculture biologique, ne permettant plus l'apport par épandage sur ces parcelles. L'exploitant a de plus été informé par un second agriculteur qu'il se retirera du plan d'épandage de la société en 2023 à la faveur de celui d'un méthaniseur actuellement en construction. Ces éléments feront passer la surface d'épandage du plan de la société de 220 hectares à 80 hectares. La surface minimale nécessaire étant d'environ 120 hectares, une refonte de celui-ci est nécessaire. L'exploitant a indiqué que quatre nouveaux agriculteurs situés sur les mêmes communes que le précédent plan d'épandage seront ajoutés, pour une surface ajoutée de 320 hectares. Ajoutés à la surface des deux agriculteurs restant du précédent plan de 80 hectares, la surface totale sera amenée à environ 440 hectares. L'exploitant précise que la qualité et la quantité de boues resteraient inchangées en sortie du site. Le porter à connaissance présentant ces changements sera déposé prochainement par la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°3: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article V.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : [...] Les eaux ainsi collectées seront traitées par la station d'épuration interne et ne seront rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité lorsque les valeurs limites suivantes seront respectées: - pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline) ; - Température des effluents rejetés < 30°C ; - Débit journalier: 900 m ³ . [Tableau] Article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduelles après épuration avant rejet dans le milieu récepteur:

[Tableau]

[...]

Constats : Les résultats de l'autosurveillance du site sur l'application GIDAF ont été analysés avant l'inspection sur la dernière année courante. Les dépassements suivants ont été constatés:

- Débit: dépassements sur les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021, ainsi qu'en janvier 2022. La valeur limite est de 900 m³/j. Les dépassements constatés vont de 1070 m³/j à 1448 m³/j, en fonction de la pluviométrie.

L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont dus aux problématiques de réseaux faisant actuellement l'objet d'une mise en demeure suivie dans un autre point de contrôle du présent rapport. Les eaux pluviales sont actuellement gérées par la station d'épuration et stockées dans le bassin d'orage en cas de forte pluie. L'exploitant indique que ces eaux sont gérées de la meilleure manière possible dans l'attente de la remise en place de la séparation des eaux à la suite des travaux.

- pH: dépassement constaté en août 2021 pour une valeur de 8.53 et une valeur limite de 8.5.

L'exploitant a indiqué que la station d'épuration a connu de récents investissements sur l'automatisme de la station, et sur l'application du chlorure ferrique pour faire baisser la valeur du pH en sortie de site. Ce dépassement n'est pas significatif et ne s'est pas reproduit depuis.

- MES: dépassement constaté lors du dernier contrôle inopiné réalisé sur le site le 23 février 2022.

La valeur mesurée était de 39.2mg/L pour une valeur limite de 20mg/L. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû au nettoyage et au curage des réseaux réalisés dans le cadre de la mise en demeure précitée. Dès que le problème a été constaté par l'exploitant, celui-ci a indiqué avoir traité l'ensemble des déchets de nettoyage et de curage restants par camion citerne, pour une quantité totale de 130 tonnes. L'autosurveillance journalière de la station d'épuration a été présentée en séance par l'exploitant et transmise par courrier du 24 mars 2022 en réponse au dépassement constaté lors du contrôle inopiné. Elle indique à partir du 2 février 2022 un dépassement croissant allant jusqu'à une valeur de 52 mg/L le 6 et le 16 février 2022, en accord avec les résultats du contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4: Compatibilité SDAGE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : La Société LAITIERE DE CLERMONT, dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600), réalise pour le site qu'elle exploite à cette même adresse, une étude technico-économique permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur de ses rejets en phosphore total et azote global en sortie de station d'épuration interne dans le Ru de la Garde. Cette étude propose des solutions permettant de se rapprocher de l'objectif de bon état écologique de cette masse d'eau par la baisse des concentrations de polluants et des flux de rejet, et toute autre action en ce sens. Elle propose également des échéances de mise en œuvre des solutions retenues. Cette étude est à transmettre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 26 novembre 2021 une étude technico-économique permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur de ses rejets en sortie de station d'épuration interne dans le Ru de la Garde. Cette étude présente les dernières mesures faites sur le milieu récepteur, les abaissements des valeurs limites d'émission des rejets aqueux possibles et les investissements afin de réduire ces émissions. Cette étude fera l'objet d'une instruction permettant de présenter à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral actualisant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site en fonction de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet